



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 20 octobre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation
13 octobre 2016

Date d'affichage
13 octobre 2016

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de la commande
publique - Contrat
d'affermage de délégation
de service public
d'assainissement collectif-
Avenant n°1*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille seize, le vingt octobre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

FOUCOU Roseline donne procuration à RAVINAL Danièle,
PICOT Joël donne procuration à BOUBEKER Patrick,
DELGADO Alexandra donne procuration à GARRON André,
CREMADES Laurence donne procuration à BERTRAND Huguette.

Absents :

BORELLI Huguette,
CHEVROT Régis,
MANDON-BONHOMME Céline.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Par délibération en date du 19 mai 2010, le conseil municipal a autorisé le maire à signer un contrat de délégation par affermage avec la société SADE SUD EST qui a été chargée de l'exploitation du service public d'assainissement collectif.

L'avenant n°1 a pour objectif :

En premier lieu, de prendre en compte la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle II » qui a mis en place un certain nombre de réformes intéressant le système cartographique des réseaux d'assainissement.

Il a été mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un Guichet Unique national destiné à centraliser toutes les informations sur les réseaux de toute nature. Ce système est financé, en partie, par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux. Outre la création du Guichet Unique, cette réglementation implique également la mise en place de nouvelles procédures et exigences qui découlent directement du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012, qui prévoient notamment :

- d'indiquer la nature et la précision des données géographiques à communiquer aux services de l'Etat ainsi qu'à l'occasion des réponses aux déclarations de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
- de modifier les obligations relatives aux investigations complémentaires, en mettant à la charge du gestionnaire certaines opérations de terrain (sondages, géo-radar,...).
- de renforcer les exigences en matière de précision de localisation des réseaux neufs, incluant la localisation des branchements et l'intégration de ces réseaux neufs avec une classe de précision de catégorie A dans les bases de données cartographiques sous un délai d'un mois suivant leur mise en service,
- de mettre en place des procédures destinées à l'amélioration continue des données cartographiques, notamment dans la localisation des canalisations selon un référentiel absolu.

Par ailleurs ladite loi a prévu de nouvelles dispositions destinées à la définition d'objectifs précis en termes de connaissance du patrimoine, ainsi que des obligations de moyens pour y parvenir. Parmi celles-ci, il est demandé d'atteindre un niveau minimal de connaissance du patrimoine appelé « descriptif détaillé » ; en particulier de posséder pour 90 % du réseau, les bases de données relatives :

- Au diamètre des canalisations,
- Au matériau constitutif,

Ces nouvelles obligations réglementaires ont une incidence financière répercutée pour partie sur le tarif de l'assainissement, et pour partie sur le budget de l'assainissement.

En deuxième lieu, de prendre en compte la demande de la collectivité d'augmenter le fonds de solidarité logement prévu à l'article 25 du contrat d'affermage d'un montant de 500 €. En conséquence, il convient d'adapter les dispositions du contrat en termes techniques et financiers.

En troisième lieu, de prendre en compte le changement d'adresse postale de la mairie de Solliès-Pont suite à son déménagement au château de Solliès-Pont. La nouvelle adresse de la mairie de Solliès-Pont est : Hôtel de ville - 1, rue de la République - 83 210 Solliès-Pont.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-6 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 » ;

VU le décret n°2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution modifié par le décret n°2012-970 du 20 août 2012 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifié par les arrêtés des 19 février 2013, 18 juin 2014, 22 décembre 2015 et 12 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°1 au contrat par affermage de délégation de service public d'assainissement collectif (projet annexé).

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON

Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

25 OCT. 2016
26 OCT. 2016



PROJET AVENANT

Exemplaire destiné :

- A la Collectivité
- A la Préfecture
- A la Perception
- A Veolia Eau.

Département du Var

Commune de Solliès-Pont

Avenant n° 1

**au Contrat pour l'exploitation par affermage
du service d'assainissement**

Commune de Solliès-Pont

Avenant n°1

au Contrat de délégation du service public d'assainissement collectif

Entre :

La commune de Solliès-Pont, représentée par son Maire, Monsieur André Garron, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014, et désignée, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

SADE - Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est sise 12, boulevard René Cassin à Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro B 414 837 591, représentée par Monsieur Olivier Cavallo, Directeur du centre Provence, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Déléguataire »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La commune de Solliès-Pont a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à SADE - Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France par un Contrat d'affermage, transmis en préfecture le 26 mai 2010 et ayant pris effet à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une durée de 12 ans.

En premier lieu

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle II » a mis en place un certain nombre de réformes intéressant le système cartographique des réseaux d'assainissement.

Le législateur a noté que la sensibilité et la méconnaissance de la localisation des réseaux, notamment souterrains, ont engendré de nombreux accidents lors de travaux conduits à proximité. Il a mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un Guichet Unique national destiné à centraliser toutes les informations sur les réseaux de toute nature. Ce système est financé en partie par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux.

☞ Outre la création du Guichet Unique, cette réglementation implique également la mise en place de nouvelles procédures et exigences qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012, qui prévoient notamment :

- d'indiquer la nature et la précision des données géographiques à communiquer aux services de l'Etat ainsi qu'à l'occasion des réponses aux Déclarations de Travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
- de modifier les obligations relatives aux investigations complémentaires, en mettant à la charge du gestionnaire certaines opérations de terrain (sondages, géo-radar,...).
- de renforcer les exigences en matière de précision de localisation des réseaux neufs, incluant la localisation des branchements et l'intégration de ces réseaux neufs avec une classe de précision de catégorie A dans les bases de données cartographiques sous un délai d'un mois suivant leur mise en service,
- de mettre en place des procédures destinées à l'amélioration continue des données cartographiques, notamment dans la localisation des canalisations selon un référentiel absolu.

☞ Par ailleurs ladite loi a prévu de nouvelles dispositions destinées à la définition d'objectifs précis en termes de connaissance du patrimoine ainsi que des obligations de moyens pour y parvenir. Parmi celles-ci, il est demandé d'atteindre un niveau minimal de connaissance du patrimoine appelé « descriptif détaillé » ; en particulier de posséder pour 90% du réseau, les bases de données relatives :

- au diamètre des canalisations,
- au matériau constitutif,

☞ Enfin pour le calcul de l'indice P103.2 (défini par le décret du 2 mai 2007), l'arrêté du 2 décembre 2013 demande de prendre en compte certaines interventions préventives et curatives qui doivent être également tracées.

Les Parties sont convenues de compléter les obligations du Déléataire et d'adapter sa rémunération.

En second lieu

La collectivité a demandé au délégataire d'augmenter le fonds de solidarité logement prévu à l'article 25 du contrat d'affermage d'un montant de 500 €.

En conséquence, il convient d'adapter les dispositions du contrat en termes techniques et financiers.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Article 1. – Obligations du Délégataire en matière de Guichet Unique

1. L'enregistrement des réseaux auprès du Guichet Unique

Le Délégataire assure la déclaration auprès du guichet unique national, des réseaux d'assainissement dont il a la charge. Il procède également à la déclaration de toute création ou modification (extension, réduction ou abandon) de réseau auprès du même service.

Les ouvrages propriété de la collectivité et mis à disposition du délégataire sont considérés comme non sensibles pour la sécurité.

A ce jour, les ouvrages existants de la Collectivité sont considérés en grande majorité en classe de précision cartographique « C », sauf données appropriées et ouvrages mis en service à compter du 1^{er} juillet 2012, qui doivent être localisés suivant les critères de la classe A.

2. La réalisation des réponses aux D.T. et D.I.C.T.

Le Délégataire devra fournir, dans les délais réglementaires à toute personne ayant effectué une D.T. ou une D.I.C.T. (sur le périmètre affermé) les informations et données géographiques en mentionnant la nouvelle classe de précision des ouvrages concernés.

De façon générale, le Délégataire devra :

- ☞ répondre dans les délais réglementaires aux déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par le responsable du projet,
- ☞ répondre dans les délais réglementaires aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les exécutants des travaux,
- ☞ fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. A ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la criticité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus,
- ☞ contribuer aux investigations complémentaires rendues nécessaires et dont il est susceptible d'assumer une partie du coût.

3. Obligations du Délégataire au titre des travaux qu'il effectue

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Délégataire :

- Mettra en œuvre des procédures d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents),
- Procédera à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation,
- Respectera les procédures d'exécution des chantiers conformément aux nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012,
- S'assurera que les ouvrages neufs réalisés par le délégataire, incluant les branchements, feront systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géo-référencés en classe de précision « A ».

Article 2. Abonné en situation de pauvreté - précarité

Le montant de la dotation au fonds de solidarité logement prévu à l'article 25 du contrat d'affermage est augmenté de 500 € en valeur de base à partir du 1^{er} janvier 2016.

Cette dotation annuelle s'entend en valeur à la date d'effet du contrat, elle sera indexée dans les conditions de l'article 53.2.

L'impact financier de cette modification est pris en compte dans le nouveau tarif.

Article 3. – Tarifs

1. Tarif de base

En contrepartie des obligations nouvelles fixées par le présent avenant, la rémunération du Déléataire est révisée selon les valeurs suivantes :

	Plus-Value (en valeur de base)
Article 1 Guichet Unique	0,0133 € HT/m ³
Article 2 Abonnés en situation de précarité	0,0013 € HT/m ³

Les valeurs de la redevance par mètre cube consommé (partie variable de la facturation) définies à l'article 53.1 du contrat est la suivante :

- V0 : 0,1390 € H.T. + 0,0146 € H.T. = 0,1536 € H.T.,

Elles s'entendent aux conditions économiques et techniques connues au 1/07/2010. Elles continueront d'être actualisées en application du coefficient « I_N » défini à l'article 53.2 du contrat.

Article 4. Adresse de la Collectivité

L'article 1, paragraphe 1.2, est complété par ce qui suit :

« Le siège social de la Collectivité est : Hôtel de Ville, 1 rue de la République, 83210 Solliès-Pont. »

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Toutes les clauses et dispositions du Contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

**Pour la collectivité,
le Maire de Solliès-Pont,**

**Pour le délégataire,
le Directeur du centre régional**

Monsieur André Garron

Monsieur Olivier Cavallo